

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 23/05/2025

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PDM INDUSTRIES

Kérisole  
Route du Combout  
29300 Quimperlé

Références : référence à compléter  
Code AIOT : 0005501218

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement PDM INDUSTRIES implanté Kérisole Route du Combout 29300 Quimperlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 14 mai 2025 sur le site de PDM Industrie à Quimperlé, avec pour thématique la réalisation d'un exercice POI (Plan d'opération interne). Cette inspection avait pour objectif de tester le POI de l'exploitant, son organisation et sa capacité à gérer une crise.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PDM INDUSTRIES

Le site PDM Industrie est spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes. Le site est classé SEVESO Seuil bas en raison de la typologie des produits utilisés au niveau de cet établissement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Demande d'action corrective	
8	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de cette inspection sur le plan d'opération interne est globalement positif, l'exploitant ayant démontré sa capacité à réagir rapidement face à un sinistre survenant sur son site, à mettre en place une cellule de crise et à anticiper l'évolution de la situation. Les inspecteurs ont constaté une bonne implication de l'ensemble des équipes lors de la réalisation de cet exercice inopiné. Les documents à disposition des agents en charge de la gestion de crise sont rapidement disponibles et connus par ces derniers. Le matériel utilisé sur le terrain pour gérer la situation de crise a été mis en œuvre dans des délais courts par des agents équipés de protection individuelles adaptées.

Les inspecteurs constatent cependant que l'impact potentiel du sinistre a été sous-évalué tout au long de l'exercice, en raison d'une première remontée d'information erronée et d'une communication perfectible entre les agents de terrain et les agents en salle. De même, la

communication au sein de la cellule de crise entre les différents intervenants pourrait être améliorée.

Le détail du scénario et les points d'améliorations qu'il en ressort sont détaillés en annexe confidentielle.

En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre, le POI devra intégrer les dispositions actuelles prévues par l'exploitant. Des compléments seront également à apporter concernant la réalisation de prélèvements dans le milieu aquatique en phase d'urgence par l'exploitant, compte tenu de la sensibilité du milieu aquatique avec la rivière Isole qui traverse le site.

Par ailleurs, des modifications sont attendues concernant le format de l'état des stocks exigé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
<b>Constats :</b>
La dernière version du POI du site date de décembre 2024 (version 5) et a été transmise à l'inspection. Le POI est testé régulièrement par l'exploitant et les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit, annexés au POI. Le dernier exercice a été réalisé le 19 novembre 2024, en présence du SDIS 29.
<b>Demande de l'inspection :</b>
Le détail de l'exercice inopiné réalisé lors de la présente inspection est fourni en annexe confidentielle. Il convient que l'exploitant réponde aux points d'amélioration indiqués par l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Prendre en compte les points d'améliorations identifiés lors de l'exercice du 14 mai 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Le POI identifie les évènements pouvant jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur. 17 scénarios sont ainsi étudiés dans le POI version 5.

Pour chacun des scénarios étudiés, les critères de déclenchement du POI sont identifiés, de même que les moyens à disposition pour limiter le sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

**Constats :**

Une fiche réflexe identifie les informations principales à remonter à la préfecture. Un annuaire recense les différents numéros des interlocuteurs externes dont la préfecture et la DREAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

**Constats :**

La liste des formations délivrées au personnel est présentée dans le POI. Des exercices sont organisés périodiquement avec le SDIS 29.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

<b>Prescription contrôlée :</b>
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
<b>Constats :</b>
Un schéma de l'organisation interne est fournie dans le POI, ainsi que des fiches détaillant les rôles des différents acteurs de la cellule POI. Le schéma d'alerte a été correctement mis en œuvre lors de l'exercice.

#### N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
<b>Constats :</b>
La version actuelle du POI ne comporte pas d'informations claires sur les informations à mettre à la disposition des services d'urgence, ni sur les personnes en charge de les guider sur le site en cas de sinistre. Des précisions sont attendues sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Apporter des précisions dans le POI sur les informations à mettre à la disposition des services d'urgence (état des stocks notamment avec un plan du site) et les personnes en charge de les guider sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

#### N° 7 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

A la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté son état des stocks. Un document est envoyé automatiquement chaque jour sur une boîte mail accessible par l'ensemble du personnel jouant un rôle dans l'organisation de gestion de crise du site. Une copie de l'état des stocks du 13/05/25 a été transmise aux inspecteurs.

Les inspecteurs constatent que cet état des stocks permet de connaître les quantités des différents produits chimiques présents sur site et matières combustibles non dangereuses.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 8 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

L'état des matières stockées ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks transmis ;
- pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers conduisant à un classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE ne sont pas précisées ;
- Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, les grandes familles par rapport aux risques en cas d'incendie ne sont pas précisées
- l'identification des zones de stockage est réalisée au travers d'un code d'emplacement qui n'est pas compréhensible pour une personne extérieure au site ;
- l'état des stocks n'est pas accompagné d'un état des stocks synthétique ;
- aucun plan général des zones d'activités ou stockage n'est fourni avec l'état des stocks actuel.

Pour rappel, les recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" peuvent être utilement prises en compte pour établir l'état des stocks, exigé à l'article 50 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fournir un état des stocks conforme aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Le POI ayant été mis à jour fin 2024, cette disposition est d'ores et déjà applicable au site.

La seule information figurant dans le POI est la mention du bureau d'étude SOCOTEC : « L'intervention de la société SOCOTEC permettra de réaliser les premiers prélèvements environnementaux le plus tôt possible, ceci en compléments de ceux réalisés par les sapeurs-pompiers. »

L'exploitant a présenté la stratégie de prélèvements établie avec la société SOCOTEC. Une intervention dans un délai maximal de 4h est prévue pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

S'agissant des prélèvements à réaliser en phase d'urgence en cas d'incendie, des prélèvements sont uniquement prévus dans la matrice air. Les produits de décompositions des fumées ont été identifiés et les moyens et méthodes de prélèvement sont précisées, de même que les lieux préciblés pour la réalisation des prélèvements.

Les prélèvements dans les autres matrices (suies sur les surfaces, eaux d'extinction, eaux superficielles) sont prévus en phase d'accompagnement ou de suivi immédiat par la société SOCOTEC. Le protocole et les préconisations sur les paramètres à rechercher dans les eaux superficielles ne sont pas précisés dans le protocole établi avec la société SOCOTEC.

Ces différents éléments ne sont pas présentés dans le POI version 5.

Au regard de la présence du cours d'eau Isole qui traverse le site et du risque de pollution immédiat en cas de sinistre sur le site, la réalisation de prélèvements dans la matrice aux superficielles en phase d'urgence s'avère nécessaire. L'exploitant a indiqué que ces équipes sont en mesure de réaliser des prélèvements dans l'Isole et qu'un protocole va être rédigé. Ces éléments sont également à intégrer dans le POI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Inclure dans le POI les dispositions relatives aux premiers prélèvements dans la matrice air réalisés par la société SOCOTEC.

Inclure également dans le POI les moyens mis en œuvre en interne pour la réalisation des premiers prélèvements dans la matrice eaux superficielles ainsi que les paramètres à analyser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i

**Thème(s) :** Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux

#### **Prescription contrôlée :**

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Compte tenu du fait que le POI a été mis à jour fin 2024, cette disposition est d'ores et déjà applicable au site.

Une étude en date du 25/07/24 a été rédigée par le bureau d'étude SOCOTEC et transmise aux inspecteurs. Cette étude a pour vocation de déterminer les produits de décomposition à rechercher lors des premiers prélèvements environnementaux, en fonction des substances impliquées dans l'incendie.

Les produits de décomposition à rechercher sont à préciser dans le POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Préciser dans le POI les produits de décomposition qui seront recherchés dans la matrice air.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois